



Ontario College of  
Social Workers and  
Social Service Workers

Ordre des travailleurs  
sociaux et des techniciens  
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.  
Suite 1000  
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882  
Fax: 416-972-1512  
www.ocswssw.org

## Réponse de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario

### au Guide de discussion sur la consultation *pour les questions liées à la requête ministérielle sur la psychothérapie et les psychothérapeutes – CCRPS, août 2005*

#### Annexe E – Liste complète des questions du Guide de discussion

- 1) **Est-il nécessaire de définir la psychothérapie pour la réglementer efficacement? Si oui, un accord général sur la définition est-il nécessaire?**

Si la psychothérapie devait être réglementée, il serait nécessaire de s'entendre sur sa définition, reconnaissant qu'au sein de la psychothérapie, il existe différentes modalités (p. ex., individuelle, de couple, familiale, de groupe), ainsi que différents types d'approches de traitement comme la thérapie interpersonnelle, la thérapie de relations conflictuelles de base, la thérapie cognitivo-comportementale.

- 2) **Apportez vos commentaires sur la définition ad hoc. Y a-t-il des éléments qui devraient être ajoutés ou retirés?**

D'une manière générale, la définition de la psychothérapie que propose le guide est acceptable; il manque, cependant, un certain nombre d'éléments importants, notamment les suivants :

- **L'objet** de la psychothérapie, qui pourrait inclure : la promotion de l'épanouissement et du développement personnel, la résolution des symptômes de troubles mentaux, de stress psychologique, de problèmes de relations, et des difficultés d'adaptation au milieu social; l'élimination ou la réduction de la détresse.
- La psychothérapie est **éclairée par une théorie ou un cadre conceptuel** concernant le développement et le fonctionnement psychologique, affectif ou social des êtres humains, leur comportement et leur motivation.

- Les interventions psychothérapeutiques comprennent des **techniques ou approches qui découlent des théories sous-jacentes**
- La psychothérapie est à la fois une **intervention intrapsychique et interpersonnelle**

### **3) L'exercice de la psychothérapie pose-t-il un risque de préjudice pour le public? Si oui, comment?**

L'OTSTTSO pense que les clients qui reçoivent des services de psychothérapie présentent un risque de préjudice si ces services sont dispensés par des praticiens incompetents, non qualifiés ou inaptes à exercer. Mais étant donné que le processus psychothérapeutique est intrapsychique, portant sur des questions privées et de nature délicate, et que les relations entre le client et le thérapeute sont au centre du processus, les risques pour le bénéficiaire de la psychothérapie sont plus élevés.

Il est essentiel d'établir une relation thérapeutique pour résoudre les questions qui poussent un client vers la psychothérapie. Bien que l'importance accordée aux points forts du client, l'encouragement de l'auto-détermination et l'habilitation du client soient des valeurs bien établies du travail social, c'est néanmoins le psychothérapeute et non le client qui se trouve dans une position de pouvoir. Le client qui recherche de l'aide se trouve dans une position vulnérable et fait nécessairement confiance au psychothérapeute en lui dévoilant ses pensées et sentiments personnels. Les limites entre le client et le psychothérapeute sont essentielles car elles définissent les rôles et les attentes à la fois du client et du psychothérapeute, et établissent les règles de base du processus de thérapie. Cependant, la nature même de la relation thérapeutique pourrait donner lieu à des transgressions de ces limites.

Les transgressions de limites se produisent selon un continuum, pouvant aller de transgressions présentant un faible risque de préjudice pour un client à des transgressions qui présentent un risque important pour le client, y compris des dommages durables ou permanents, par exemple un comportement suicidaire ou un suicide. Une relation sexuelle avec un client est l'une des plus graves transgressions de limites. Une relation duelle non sexuelle présente également des risques, de même que d'autres comportements contraires à l'éthique comme la divulgation de renseignements confidentiels, le fait de se servir de sa position professionnelle d'autorité pour user de coercition à l'encontre d'un client, l'influencer de manière abusive, le harceler, lui faire violence ou l'exploiter. Un manque de formation et de supervision ou de consultation appropriée peut aussi entraîner un risque de préjudice pour le client, et éventuellement aggraver les problèmes pour lesquels il cherchait de l'aide.

Les personnes qui ont vécu de graves et mauvaises expériences de vie comme des mauvais traitements, des traumatismes ou des expériences de privation

abusives sont souvent les plus vulnérables et les plus à risques dans une situation thérapeutique car les insensibilités ou les malentendus, même causés par inadvertance, risquent fort d'être préjudiciables.

#### **4) Une réglementation diminuerait-elle le risque de préjudice pour les patients/bénéficiaires? Si oui, comment?**

Les psychothérapeutes qui sont membres d'une profession réglementée, comme le travail social, doivent rendre des comptes à leurs organismes de réglementation respectifs, en satisfaisant aux exigences d'entrée en exercice et aux obligations permanentes d'exercer en respectant le code de déontologie et les normes d'exercice de l'organisme de réglementation et de continuer à participer à des activités de perfectionnement professionnel pour maintenir leur compétence. Leur obligation de rendre compte est encore accrue par les règlements sur les fautes professionnelles et les procédures de plaintes et de discipline.

À l'heure actuelle, cependant, les personnes qui exercent la psychothérapie mais qui ne sont pas membres d'un organisme de réglementation n'ont aucune obligation de rendre des comptes. Et le public n'est pas conscient du fait qu'il n'y a pas d'exigences particulières pour exercer la psychothérapie ou pour se faire passer pour un « psychothérapeute » ni du fait que la psychothérapie n'est pas réglementée. La réglementation de la psychothérapie ferait en sorte que ceux qui exercent cette profession aient des comptes à rendre et sensibiliserait davantage le public à ce que représente la psychothérapie et au recours que l'on peut avoir en cas d'inquiétudes à propos de la conduite ou des actes d'un psychothérapeute.

#### **5) Identifiez tout autre facteur pour ou contre une réglementation**

L'OTSTTSO est conscient qu'un certain nombre de personnes, qui exercent la psychothérapie et sont titulaires d'un diplôme en travail social, ont choisi de ne pas s'inscrire à l'OTSTTSO, car elles n'emploient pas le titre protégé et apparemment ne se font pas passer pour des travailleurs sociaux. Si la décision de réglementer la psychothérapie est prise, il serait essentiel de s'assurer que quiconque exerce la psychothérapie et est admissible à l'inscription à l'OTSTTSO ou à l'un des ordres professionnels pertinents régis par la *LPSR*, s'y inscrive. Cela réduirait le nombre des psychothérapeutes qui ne sont pas actuellement réglementés.

Cependant, il serait également important que toute nouvelle réglementation vise les personnes qui ne peuvent pas s'inscrire à un organisme de réglementation existant à l'heure actuelle. Sinon, le pouvoir des organismes de réglementation actuels pourrait être réduit et une compétition pourrait s'instaurer parmi les

organismes de réglementation existants pour savoir lequel est le plus attrayant pour le praticien. Cela pourrait à son tour faire oublier l'objectif principal de la réglementation, à savoir la protection de l'intérêt public. Il est à noter que les professions présentement réglementées et dont le champ d'application comprend la psychothérapie réglementent déjà leurs membres par l'intermédiaire de leurs normes d'exercice, des règlements sur les fautes professionnelles et d'une procédure de traitement des plaintes.

En bref, il serait essentiel que les praticiens en psychothérapie qui sont membres de l'OTSTTSO ne soient pas tenus d'appartenir à un deuxième organisme de réglementation, et que les praticiens en psychothérapie non réglementés à l'heure actuelle et qui sont admissibles à l'inscription à l'OTSTTSO, soient tenus de s'y inscrire.

#### **6) Un besoin significatif du public serait-il satisfait par la réglementation des psychothérapeutes?**

Comme cela est indiqué dans le Guide de discussion, les fournisseurs de services psychothérapeutiques en Ontario peuvent être regroupés en quatre catégories : les professionnels réglementés, les praticiens formés et qualifiés, volontairement inscrits auprès d'organismes de réglementation non imposés par la loi, les praticiens formés et qualifiés non inscrits auprès d'un organisme professionnel, et les praticiens non formés, sans titres professionnels et qui ne sont ni membres d'un organisme professionnel ni affiliés à un tel organisme.

Alors que les professionnels réglementés qui exercent la psychothérapie ont déjà des obligations de rendre compte (par le biais des exigences d'entrée en exercice, des normes d'exercice, d'une procédure de plaintes et de discipline, et des exigences en matière de maintien des compétences), il semblerait qu'il y ait peu d'informations sur les praticiens qui sont volontairement inscrits auprès d'une variété d'organismes de réglementation non imposés par la loi, et qu'il y en ait encore moins, voire pas du tout, sur les praticiens qui ne sont pas membres d'un organisme professionnel. La réglementation de la psychothérapie ferait en sorte que les praticiens appartenant à ces autres groupes aient des comptes à rendre. Cela pourrait aussi sensibiliser davantage le public à la psychothérapie et faire en sorte que les bénéficiaires de services soient plus informés sur la psychothérapie, sur ce qu'ils peuvent attendre d'un praticien et sur les mesures qu'ils peuvent prendre en cas d'inquiétudes.

#### **7) L'attribution du titre de « psychothérapeute » doit-elle être restreinte? Si oui, à qui doit-il être accordé?**

L'OTSTTSO est d'avis que quiconque emploie le titre de « psychothérapeute » ou qui se présente expressément ou implicitement comme exerçant la

psychothérapie devrait être membre d'un organisme de réglementation et satisfaire aux exigences propres à la profession pour exercer la psychothérapie.

**8) Les psychothérapeutes doivent-ils être réglementés sans que la psychothérapie soit réglementée?**

La psychothérapie est exercée par un certain nombre de professions ayant différentes bases de connaissances et compétences fondamentales, qui peuvent constituer des composantes de base pour la formation complémentaire en psychothérapie. Il existe divers modèles de psychothérapie, qui ont chacun leur propre base théorique.

Il semblerait que la psychothérapie ne réponde pas aux critères de réglementation d'une nouvelle profession, du fait qu'il n'existe pas un ensemble distinctif de connaissances propres à tous les praticiens en psychothérapie et qu'il n'y ait pas non plus d'exigences éducatives communes pour l'entrée en exercice.

**9) Y a-t-il d'autres questions liées à la réglementation des psychothérapeutes, comme élément distinct de la psychothérapie, sur lesquelles vous désirez apporter un commentaire?**

Comme la psychothérapie est exercée par un certain nombre de professions, un modèle de réglementation doit tenir compte des différences entre les bases de connaissances parmi les praticiens qualifiés.

**10) Un besoin significatif du public serait-il satisfait par la réglementation de la psychothérapie?**

Oui. Voir question 6.

**11) La psychothérapie peut-elle être réglementée sans que les psychothérapeutes soient réglementés?**

Théoriquement, on pourrait réglementer l'activité des services de psychothérapie sans réglementer la psychothérapie comme profession distincte. Par exemple, en Alberta, l'exécution d'une intervention psychosociale est limitée à un certain nombre de professions réglementées.

**12) Y a-t-il d'autres questions liées à la réglementation de la psychothérapie sur lesquelles vous désirez apporter un commentaire?**

Cela créerait de la confusion pour le public si les praticiens étaient autorisés à choisir eux-mêmes l'organisme de réglementation auquel ils voudraient s'inscrire plutôt que de laisser cette décision reposer sur leur niveau d'études.

**13) Si la décision de réglementer les psychothérapeutes et/ou la psychothérapie est prise, la LPSR est-elle le cadre légal le mieux adapté pour réglementer les psychothérapeutes et/ou la psychothérapie?**

La description des activités des psychothérapeutes en vertu de la LPSR réglerait le problème des thérapeutes qui utilisent un autre titre et exercent en dehors du cadre de réglementation. Cependant, cela ne réglerait pas la question des praticiens non réglementés qui n'appartiennent pas à un ordre professionnel et pour lesquels il n'existe pas par conséquent de procédure de plaintes et de discipline.

Il est reconnu qu'il y a des personnes qui ne sont pas membres d'une profession réglementée, mais qui sont compétentes pour exercer la psychothérapie, étant titulaires d'un diplôme universitaire attestant des cours pertinents, par exemple en thérapie conjugale et familiale, et ayant été supervisées après l'obtention de leur diplôme universitaire. Ce serait peut-être manquer de vision que d'empêcher ces personnes de continuer à exercer la psychothérapie, ce qui pourrait à son tour rendre les services de psychothérapie encore moins accessibles qu'ils ne le sont actuellement.

Étant donné la définition des « services de psychothérapie » qui se trouve dans les Normes d'exercice de l'OTSTTSO, et le champ d'application du travail social, l'exercice de la psychothérapie tombe dans le champ d'application du travail social, Mais, les travailleurs sociaux sont réglementés par la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* et non par la LPRS.

Cette option serait avantageuse pour les membres de l'OTSTTSO du fait qu'elle éviterait le régime de l'« acte autorisé », qui n'est pas ce qu'il y a de mieux du point de vue des membres de l'OTSTTSO. Le régime de l'« acte autorisé » prévoit à l'heure actuelle que le pouvoir d'exécuter un acte autorisé est limité à : a) un membre d'un ordre de réglementation de la santé qui est autorisé par la Loi sur les professions de la santé à exécuter l'acte autorisé, b) une personne à qui l'exécution de l'acte autorisé a été déléguée par un membre d'un Ordre de réglementation de la santé qui est autorisé par la Loi sur les professions de la santé à exécuter l'acte autorisé, ou c) lorsqu'il y a un règlement d'exemption établi en vertu de la LPSR. Les membres de l'OTSTTSO n'entrent pas dans la catégorie a); b) ne fonctionne pas pour les membres de l'Ordre

pour les raisons indiquées à la question 4; et c) un règlement d'exemption, même si cela est possible, ce n'est pas une solution optimale.

Il serait important de faire une distinction entre les services de psychothérapie et les services de counseling, la consultation spirituelle et l'intervention d'urgence.

**14) Si la décision de réglementer les psychothérapeutes et/ou la psychothérapie est prise, la psychothérapie doit-elle être un acte autorisé en vertu de la *LPSR*? Si oui, quelles professions doivent être autorisées à pratiquer l'acte autorisé de la psychothérapie?**

Comme l'OTSTTSO est un organisme de réglementation établi et que la *LTSTTS* a essentiellement le même pouvoir que la *LPSR*, il serait inutile de faire entrer les membres de l'OTSTTSO qui exercent la psychothérapie « dans le champ de responsabilité d'un ordre professionnel existant ou d'un groupe nouvellement créé en vertu de la *LPSR* » comme le propose le Guide de discussion. Si la psychothérapie devenait un acte autorisé en vertu de la *LPSR*, il serait essentiel que les membres de l'OTSTTSO aptes à exercer la psychothérapie soient autorisés à le faire, que ce soit en vertu de la *LPSR* ou d'un règlement d'exception pris en application de la *LPSR*.

La délégation de l'exécution de l'acte autorisé ne serait pas un mécanisme approprié pour les travailleurs sociaux. Comme les travailleurs sociaux qui prodiguent des services de psychothérapie le font de manière compétente et sécuritaire dans un cabinet privé, il ne serait pas approprié d'exiger que, pour pouvoir continuer à prodiguer des services de psychothérapie, ils doivent obtenir la délégation d'un autre fournisseur de services de soins de santé.

Il pourrait être nécessaire de modifier la *LTSTTS* pour que la psychothérapie devienne une activité restreinte en vertu de la *LTSTTS*. Il serait important de faire une distinction entre les services de psychothérapie et d'autres services comme les services de counseling, la consultation spirituelle et l'intervention d'urgence.

**15) Si la décision de réglementer les psychothérapeutes et/ou la psychothérapie est prise, les psychothérapeutes doivent-ils être réglementés en tant que nouvelle profession en vertu de la *LPSR*?**

La psychothérapie est exercée par diverses professions, ayant différentes bases de connaissances et compétences. Celles-ci fournissent le fondement pour l'élaboration des connaissances et compétences requises pour fournir des services de psychothérapie adéquats, selon un modèle thérapeutique particulier. Comme il n'existe pas un ensemble de connaissances unique et distinct, ni des exigences éducatives

propres à l'exercice de la psychothérapie, la psychothérapie ne répond donc pas aux critères de réglementation en tant que profession.

L'OTSTTSO est autorisé à établir des critères d'entrée en exercice et des exigences éducatives pour ses membres, y compris ceux qui exercent la psychothérapie.

**a. Les psychothérapeutes doivent-ils être réglementés au sein d'un ordre de réglementation d'une profession de santé existant ou dans le cadre d'un nouvel ordre distinct?**

Les membres de l'OTSTTSO qui exercent la psychothérapie devraient satisfaire à de « nouvelles exigences » qui ne sont pas précisées, cependant, il semble que l'on s'attendrait à ce que les nouvelles exigences correspondent aux exigences établies par les autres organismes de réglementation.

Les personnes qui ne sont pas actuellement réglementées et qui exercent la psychothérapie et sont admissibles à l'inscription à l'OTSTTSO ou à l'un des ordres professionnels pertinents régis par la *LPSR* pourraient s'inscrire. Le dilemme existe pour les personnes qui ne sont pas membres et ne sont pas admissibles à devenir membres d'une profession réglementée, mais qui pourraient être compétentes pour exercer la psychothérapie. Faire entrer ces personnes dans un ordre professionnel existant présenterait des défis en termes d'identification des normes d'entrée en exercice, d'utilisation de titre, et de questions de compétence possible pour savoir quelle profession la personne exerçait. Les questions de gouvernance seraient un défi supplémentaire.

En tant qu'organisme de réglementation qui réglemente actuellement deux professions, les travailleurs sociaux et les techniciens en travail social, l'OTSTTSO a fait face à un grand nombre de ces défis.

**b. Les psychothérapeutes doivent-ils être réglementés en tant que groupe au sein d'un ordre professionnel existant?**

Un moyen approprié de réglementer les travailleurs sociaux qui exercent la psychothérapie serait de le faire par l'intermédiaire d'une catégorie spécialisée d'inscription à l'Ordre. La *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* permet d'établir des règlements en définissant des spécialisations au sein des professions, en fournissant des certificats ainsi que leurs critères d'obtention et de révocation, et en régissant l'emploi par les membres de l'Ordre de termes, titres ou désignations prescrits indiquant une spécialisation au sein des professions.

**16) Si la décision de réglementer les psychothérapeutes et/ou la psychothérapie est prise, un autre cadre de réglementation (en vertu**

**d'une loi existante ou d'une nouvelle loi) doit-il être utilisé pour traiter toutes les questions liées à la réglementation de la psychothérapie et/ou des psychothérapeutes?**

Un certain nombre d'options ont été présentées dans le Guide de discussion.

Un nouveau texte législatif :

L'OTSTTSO est autorisé par la loi à établir des qualifications et normes d'exercice pour ses membres. Si cette option était l'approche retenue, l'OTSTTSO devrait identifier les qualifications particulières que devraient avoir ses membres pour exercer la psychothérapie.

À l'heure actuelle, l'exercice de la psychothérapie tombe dans le champ d'application de l'OTSTTSO pour le travail social. Cependant, alors qu'un grand nombre de travailleurs sociaux exercent bien la psychothérapie et ont obtenu la formation et la supervision nécessaires pour le faire, tous les travailleurs sociaux n'ont pas reçu la formation et la supervision nécessaires. Une étude rapide des organismes de réglementation du travail social aux États-Unis et au Canada indique que 36 États et deux provinces (l'Alberta et la Colombie-Britannique) délivrent des certificats avec une désignation « clinique », qui permet au particulier d'exercer la psychothérapie. Les exigences à remplir pour obtenir la désignation clinique à la fois aux États-Unis et au Canada sont les suivantes :

- détenir au minimum une maîtrise en service social (M.Serv.Soc.)
- réussir l'examen clinique de l'*Association of Social Work Boards* (à l'exception de la Californie qui a ses propres examens oraux et écrits)
- une période d'expérience supervisée postérieure à l'obtention d'un diplôme universitaire allant de 2 à 3 ans, soit de 2 000 à 3 000 heures.

Il serait essentiel de s'assurer que quiconque exerce la psychothérapie et est admissible à l'inscription à l'OTSTTSO s'y inscrive. Il serait également essentiel qu'il n'y ait pas de doubles exigences d'inscription pour les membres de l'OTSTTSO pour les raisons suivantes :

- L'OTSTTSO a déjà ses exigences d'entrée en exercice, et des normes d'exercice pour ses membres, y compris ceux qui exercent la psychothérapie.
- Exiger l'inscription à deux organismes représenterait un fardeau financier déraisonnable pour les membres et dédoublerait la fonction de réglementation.
- Exiger l'inscription à deux organismes pourrait réduire le pouvoir des organismes de réglementation existants et créer de la compétition pour savoir quel organisme attire le plus de membres.
- Exiger l'inscription à deux organismes risque de semer la confusion chez le public, en particulier chez ceux qui reçoivent des services de psychothérapie et d'autres services de travail social de la même personne.

- La confusion existerait également pour les membres du public en ce qui concerne la détermination des normes d'exercice et des procédures de plaintes appropriées.

Modifier la *Loi sur la santé mentale* :

L'OTSTTSO fait remarquer qu'un modèle similaire existe en vertu de la *Loi sur la prise de décisions au nom d'autrui*, règlement sur l'évaluation de la capacité, selon lequel les personnes qualifiées pour effectuer des évaluations sont identifiées comme étant membres de : l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, l'Ordre des psychologues de l'Ontario, l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario, l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario et l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, qui détiennent un certificat d'inscription en travail social.

Cette approche éliminerait les personnes qui sont compétentes pour exercer la psychothérapie mais qui n'appartiennent pas à une profession réglementée, compromettant ainsi l'accès du public aux services de psychothérapie.

Décrire dans la loi (en dehors de la *LPSR*) les activités des psychothérapeutes :

Cette approche pourrait être plus avantageuse pour l'OTSTTSO et ses membres car elle éviterait les problèmes découlant du fait que les travailleurs sociaux ne sont pas réglementés par la *LPSR*. Cela pourrait également servir à mettre les travailleurs sociaux qui fournissent des services de psychothérapie sur un pied d'égalité avec les membres des professions de la santé réglementées.

**17) Si la décision de réglementer les psychothérapeutes et/ou la psychothérapie est prise, y a-t-il d'autres modèles de réglementation qui devraient être étudiés?**

Une approche mixte a été proposée comme option dans le Guide de discussion. À l'heure actuelle, les professions réglementées dont le champ d'application comprend la psychothérapie réglementent déjà leurs membres par l'intermédiaire des normes d'exercice, des règlements sur les fautes professionnelles et d'une procédure de plaintes. De ce point de vue, il semble que cette option aurait un impact minimum sur les membres de l'OTSTTSO. Cependant, le pouvoir des organismes de réglementation existants risquerait d'être affaibli et une compétition pourrait s'instaurer pour savoir quel organisme de réglementation serait le plus attrayant pour les praticiens, à moins que les particuliers qui sont qualifiés pour devenir membres d'un organisme de réglementation existant ne soient tenus de s'inscrire à cet organisme.

Comme cela a déjà été mentionné, si le mandat d'un ordre professionnel existant était élargi, cela placerait des exigences supplémentaires sur cet ordre et créerait des défis, par exemple sur le plan des questions de gouvernance.

### **18) S'il y a réglementation, doit-il exister des exceptions? Si oui, pour quelles professions et/ou quels services?**

On reconnaît, comme cela a été indiqué dans le Guide de discussion, que « l'incorporation d'une définition claire de la psychothérapie dans tout cadre réglementaire réduirait la nécessité d'introduire des exceptions pour des groupes ou des actes particuliers ».

Néanmoins, conformément à la définition des services de psychothérapie donnée par l'OTSTTSO, les activités suivantes seraient considérées distinctes de la psychothérapie.

Les services de counseling qui sont définis dans les Normes d'exercice de l'OTSTTSO comme suit : « des services fournis dans le contexte d'une relation professionnelle dans le but d'aider les clients à faire face à des problèmes; ces services peuvent consister à donner des conseils, à trouver diverses solutions, à résoudre les problèmes et à fournir des informations, et non des services tels que définis dans « les services de psychothérapie ».

La consultation spirituelle telle que définie dans le Social Work Dictionary (dictionnaire du travail social) :

« Intervention clinique professionnelle orientée vers la perspective morale, affective et religieuse du client. Les conseillers spirituels ont orienté les professions d'assistance dans cette direction, et de nombreux travailleurs sociaux considèrent que le rejet des valeurs spirituelles et religieuses d'un client est aussi dangereux que le racisme ou le sexisme. Les travailleurs sociaux reconnaissent qu'un grand nombre de leurs clients se servent de la spiritualité comme important élément d'adaptation, et que cette pratique va dans la ligne du but du travail social qui est d'aider les clients à répondre à leurs besoins fondamentaux et à parvenir à la santé mentale. » (trad.)

La consultation spirituelle doit se distinguer de la psychothérapie qui peut être exercée en faisant preuve de sensibilité aux questions spirituelles.

L'intervention d'urgence telle que définie dans le Social Work Dictionary :

« La pratique thérapeutique consiste à aider les clients en *situation de crise* et à promouvoir une adaptation efficace qui puisse conduire à l'épanouissement et au changement en reconnaissant le problème, son impact, et en adoptant un comportement nouveau et plus efficace pour s'adapter à des expériences similaires prévisibles. » (trad.)

Il faut ajouter qu'une crise vécue par une personne, à la fois à un niveau de forte détresse et lors d'un événement inattendu, parfois traumatique, peut accentuer les difficultés ou vulnérabilités qui peuvent conduire à la psychothérapie.

**19) Si la décision de réglementer les psychothérapeutes et/ou la psychothérapie est prise, doit-il y avoir une période de transition au cours de laquelle tous les praticiens doivent obtenir les qualifications? Si oui, quelle devrait être sa durée?**

Dans l'intérêt de la justice et de l'accessibilité, l'OTSTTSO serait en faveur d'une période de transition pendant laquelle tous les praticiens doivent se qualifier.

En outre, alors que la durée de la période de transition serait fonction du modèle de réglementation choisi, il faudrait au moins une période suffisante pour permettre à l'Ordre d'étudier et de proposer, et au gouvernement d'adopter des modifications au règlement sur l'inscription, et pour permettre à l'Ordre de mettre en place les processus administratifs nécessaires pour inscrire les membres, compte tenu des nouvelles exigences.

**20) Si la décision de réglementer les psychothérapeutes et/ou la psychothérapie est prise, les personnes qui exercent actuellement la psychothérapie doivent-elles avoir l'autorisation de continuer pendant la période de transition sans avoir à se conformer à certaines obligations?**

Interrompre soudainement l'exercice des psychothérapeutes qui ne satisfont pas à certaines exigences, cela pourrait avoir un grave impact négatif sur le public.

**21) Si la décision de réglementer les psychothérapeutes et/ou la psychothérapie est prise, certaines ou toutes les personnes qui exercent la psychothérapie doivent-elles bénéficier du maintien des droits acquis? Les personnes qui veulent bénéficier du maintien des droits acquis doivent-elles être obligées de se conformer à des exigences de qualifications et de normes minimales différentes et moins contraignantes que celles qui seraient probablement exigées par un nouveau cadre réglementaire?**

En tant qu'organisme de réglementation créé récemment, l'OTSTTSO a une expérience toute récente avec les candidats qui demandent à bénéficier de la disposition du « maintien des droits acquis », parce qu'ils n'ont pas de titres en travail social ou en techniques de travail social, mais ont de l'expérience pratique en tant que travailleurs sociaux ou techniciens en travail social. Des critères particuliers sont utilisés pour déterminer si un candidat a joué ce rôle. Il est à noter que les personnes à qui un certificat d'inscription provisoire à l'Ordre a été délivré doivent également accepter d'entreprendre de la formation complémentaire en matière de normes et de déontologie au cours d'une période précisée. L'exigence d'entreprendre une formation complémentaire semble être

un principe important pour les personnes qui exercent la psychothérapie et qui ne satisfont pas aux critères établis au moment où la loi est adoptée.

**22) Si la décision de réglementer les psychothérapeutes et/ou la psychothérapie est prise, comment et par qui les qualifications et les normes minimales doivent-elles être identifiées et définies, notamment celles concernant le maintien des droits acquis?**

Les professions réglementées actuellement et dont le champ d'application comporte la psychothérapie réglementent déjà leurs membres par l'intermédiaire de normes d'exercice, de règlements sur les fautes professionnelles et d'une procédure de traitement des plaintes. Les ordres professionnels qui réglementent les membres qui exercent actuellement la psychothérapie devraient cependant établir des qualifications et normes minimales pour ces membres, si la décision de réglementer la psychothérapie et/ou les psychothérapeutes devait être prise.

Le moyen approprié pour réglementer les travailleurs sociaux qui exercent la psychothérapie serait de le faire en créant une catégorie spécialisée d'inscription à l'OTSTTSO.

**Commentaires résumés de l'OTSTTSO :**

En résumé, la position de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario est comme suit :

- Les clients qui reçoivent des services de psychothérapie présentent un risque de préjudice de la part de praticiens incompetents, non qualifiés ou inaptes à exercer.
- Les praticiens en psychothérapie, qui sont membres d'une profession réglementée, doivent rendre des comptes à leurs organismes de réglementation respectifs. Cependant, les personnes qui exercent la psychothérapie et qui ne sont pas membres d'un organisme de réglementation n'ont de comptes à rendre à personne.
- La réglementation veillerait à ce que toutes les personnes qui exercent la psychothérapie aient des comptes à rendre.
- L'exercice de la psychothérapie tombe dans le champ d'application des membres travailleurs sociaux de l'OTSTTSO.
- La psychothérapie est exercée par un certain nombre de professions ayant différentes bases de connaissances qui pourraient constituer des composantes de base pour la formation complémentaire en psychothérapie. Il est reconnu qu'il existe de nombreux modèles de

psychothérapie, chacun ayant sa propre base théorique. Il ne semble donc pas que la psychothérapie ait un ensemble de connaissances reconnaissables et des exigences distinctes pour l'entrée en exercice, ce qui explique qu'elle ne peut satisfaire aux critères de réglementation en tant que profession.

- L'OTSTTSO est conscient qu'un certain nombre de personnes, qui exercent la psychothérapie et sont titulaires d'un diplôme en travail social, ont choisi de ne pas s'inscrire à l'OTSTTSO, car elles n'emploient pas le titre protégé et apparemment ne se font pas passer pour des travailleurs sociaux. Si la décision de réglementer la psychothérapie est prise, il serait essentiel de s'assurer que quiconque exerce la psychothérapie et est admissible à l'inscription à l'OTSTTSO ou à l'un des ordres professionnels pertinents régis par la *LPSR*, s'y inscrive. Cela réduirait le nombre des psychothérapeutes qui ne sont pas actuellement réglementés. Il serait également important que les psychothérapeutes qui sont membres d'un organisme de réglementation déjà existant, comme l'OTSTTSO, ne soient pas tenus d'appartenir à un deuxième organisme de réglementation pour pouvoir continuer à exercer la psychothérapie.
- Il est reconnu qu'un certain nombre de personnes ne sont pas membres d'une profession réglementée, mais sont compétentes pour exercer la psychothérapie, étant titulaires d'un diplôme universitaire comportant des cours au contenu pertinent, par exemple en thérapie conjugale et familiale, et ayant été supervisées après l'obtention de leur diplôme universitaire. Ce serait peut-être manquer de vision que d'empêcher ces personnes de continuer à exercer la psychothérapie, ce qui pourrait à son tour rendre les services de psychothérapie encore moins accessibles qu'ils ne le sont actuellement. Cependant, il serait également important que tout nouveau règlement vise les personnes qui sont incapables de s'inscrire à un organisme de réglementation existant actuellement.
- Si la psychothérapie devenait un acte autorisé en vertu de la *LPSR*, il serait essentiel que les membres de l'OTSTTSO aptes à exercer la psychothérapie soient clairement autorisés à le faire, au lieu de se voir accorder une exception pour l'exercice de la psychothérapie en vertu de la *LPSR*.
- De même, la délégation de l'exécution d'un acte autorisé ne serait pas un mécanisme approprié pour les travailleuses et travailleurs sociaux. Par délégation, on entend le transfert du pouvoir d'exécuter un acte autorisé par un membre d'une profession de la santé réglementée qui est autorisé à exécuter l'acte autorisé. Comme les travailleurs sociaux qui prodiguent des services de psychothérapie le font de manière compétente et sécuritaire dans un cabinet privé, il ne serait pas approprié d'exiger que, pour pouvoir continuer à prodiguer des services de psychothérapie, ils

doivent obtenir la délégation d'un autre fournisseur de services de soins de santé.

- La réglementation de la psychothérapie en dehors de la *LPSR* pourrait être plus avantageuse pour l'OTSTTSO et ses membres car elle éviterait les problèmes découlant du fait que les travailleurs sociaux ne sont pas réglementés par la *LPSR*. Cela pourrait également servir à mettre les travailleurs sociaux qui fournissent des services en psychothérapie sur un pied d'égalité avec les membres des professions de la santé réglementées. Modifier la *Loi sur le travail social et les techniques de travail social* pour créer la psychothérapie en tant qu'activité restreinte en vertu de la *LTSTTS* pourrait être un modèle préféré pour les membres de l'OTSTTSO.

OTSTTSO, octobre 2005